



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022 - 25
Séance du vendredi 13 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 13 avril à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Maison des associations sous la présidence de Monsieur Ange-Joseph FRATICELLI, maire.

Monsieur Jean-Claude FRANCESCHI a été élu secrétaire de séance.

Nombre des membres afférents : 19	Présents : 13
Nombre de membres en exercice : 19	Représentés : 05
	Absents : 01

Membres présents : BALDOVINI Antony, BONIFACI Jean-François, CHEYNET Patrick, FRANCESCHI Jean-Claude, FRATICELLI Ange – Joseph, GIULY Martin, LUCIANI Dominique, LUCIANI Jean-Emmanuel, MAIORE Marie-Laure, PAOLI Simon, PISTORES RAMAZOTTI Jeanne, TADDEI Laurence, VENTURINI Dominique

Membres représentés : CORONA Jean (Pouvoir Simon PAOLI), LUIGGI Laure (Pouvoir à Dominique VENTURINI), PIRAS Maria-Antonietta (Pouvoir à Dominique LUCIANI), SAEZ RICCIARDI Célia (Pouvoir à Laurence TADDEI), PERGOLA Marie-Ange (Pouvoir à Jean-François BONIFACI)

Membres absents : BONY Sarah

Date de la convocation : 07 avril 2022

Date d'affichage : 25 avril 2022

Date d'exécution : 20 avril 2022

Objet : VOTE DE LA FISCALITE 2022

Le maire expose que les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettent au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition.

Il rappelle que conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts, la date limite de transmission des délibérations relatives aux taux des impositions directes locales et des états 1259 est fixée au 15 avril en vue de la mise en recouvrement des impositions de la même année.

Le maire rappelle par ailleurs que la refonte de la fiscalité locale introduite par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 est entrée en vigueur en 2020 et devrait se poursuivre jusqu'en 2023 ; cette réforme a prévu la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ») et la mise en place d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduit pour la commune par une perte de ressources qui a été compensée à partir de 2021 par le transfert à la commune de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le montant de TFPB départementale transféré n'étant pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune, un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques, permet de neutraliser l'écart éventuel et d'équilibrer les compensations.

Pour la commune d'Aléria, le coefficient correcteur s'établit aujourd'hui à 1,387355.

Son application a pour conséquence de générer un complément de fiscalité qui équivaut pour 2022 à un versement d'un montant de 266 069 €.

Le maire rappelle par ailleurs l'assemblée que le produit fiscal 2021 s'est établi à 670 704 € pour des taux de fiscalité locale qui s'établissaient comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,08 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 57,29 %
- Cotisation foncière des entreprises : 13,30 %

Il propose au conseil municipal de retenir pour 2022 et après application d'un coefficient de variation proportionnelle de 0,987755, les taux d'imposition communaux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,77 %, pour un produit attendu de 637 827 €
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 56,58 %, pour un produit attendu de 3 960 €
- Cotisation foncière des entreprises : 13,13 %, pour un produit attendu de 59 702 €.

Le produit attendu de la fiscalité 2022 s'élèverait à 701 489 €.

Les ressources fiscales indépendantes des taux qui seront votés s'établissent à 592 059 €.

Au total, les ressources fiscales qui incluent le versement du coefficient correcteur prévues pour 2022 représenteraient un montant de 1 586 090 €.

* * *

Le conseil, après en avoir délibéré et après avoir entendu l'exposé de Madame Jeanne RAMAZOTTI, adjointe aux finances, décide par

- 18 voix pour,
- 0 voix contre
- 0 abstentions,

D'approuver les taux d'imposition communaux tels que proposés par le maire.

Délibération N° 2022 – 25 - VOTE DE LA FISCALITE 2022

NOM & PRENOMS	POUR	CONTRE	ABST	SIGNATURE	SIGNATURE Titulaire POUVOIR
FRATICELLI ANGE-JOSEPH Maire Pouvoir à	Y				
LUCIANI DOMINIQUE 1 ^{er} adjoint Pouvoir à	Y				
TADDEI LAURENCE 2 ^{ème} adjointe Pouvoir à	Y				
FRANCESCHI JEAN-CLAUDE 3 ^{ème} adjoint Pouvoir à	X				
RAMAZOTTI JEANNE 4 ^{ème} adjointe Pouvoir à	X				
CORONA JEAN 5 ^{ème} adjoint Pouvoir à Simon PAOLI	X				
PAOLI SIMON Conseiller municipal Pouvoir à	Y				
CHEYNET PATRICK Conseiller municipal Pouvoir à	X				
GIULY MARTIN Conseiller municipal Pouvoir à	Y				
MAIORE MARIE-LAURE Conseillère municipale Pouvoir à	X				
PIRAS MARIA-ANTONietta Conseillère municipale Pouvoir à D. LUCIANI	Y				 Dominique LUCIANI
BALDOVINI ANTHONY Conseiller municipal Pouvoir à	X				
RICCIARDI-SAEZ CELIA Conseillère municipale Pouvoir à Laurence TADDEI	Y				 Laurence TADDEI
BONY SARAH Conseillère municipale Pouvoir à					
VENTURINI DOMINIQUE Conseiller municipal Pouvoir à	X				
PERGOLA MARIE-ANGE Conseillère municipale Pouvoir à	X				
LUIGGI LAURE Conseillère municipale Pouvoir à D. VENTURINI	X				 Dominique VENTURINI
BONIFACI JEAN-FRANCOIS Conseiller municipal Pouvoir à	L				
LUCIANI Jean-Emmanuel Conseiller municipal Pouvoir à	X				

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le maire, président de séance,
Ange-Joseph FRATICELLI

